

Je crois qu'il n'y a pas grand chose à ajouter. Je conviens que beaucoup trop des affaires du gouvernement sont tenues secrètes. J'appuie la notion sur laquelle, à mon avis, le député de Cochrane-Supérieur aurait dû insister davantage, soit qu'il faudrait légiférer davantage et moins réglementer. Tant que cela ne se réalisera pas, les débats de ce genre risquent de se multiplier à la Chambre encore un bon moment. En l'occurrence, le secret l'emporte sur la transparence.

Je regrette qu'en ce qui concerne les mesures à l'étude aujourd'hui le gouvernement n'ait pas accepté les recommandations qu'après étude le comité avait formulées. Je conviens avec le député de Cochrane-Supérieur que nous devrions accroître nos services de rédaction des lois, que les rédacteurs devraient disposer de plus de temps pour le faire, ainsi que d'un personnel plus nombreux.

Si ce règlement est entorché d'excès de pouvoir, comme le soutient le comité, ce que nie l'avis juridique émis par le ministre canadien compétent, cela prouve hors du tout doute que nous devrions avoir de meilleurs rédacteurs de lois, une meilleure planification et moins de réglementation—beaucoup moins de réglementation. Je tiens personnellement à dire aux députés de l'opposition, et au député de Davenport (M. Caccia) en particulier, que personne n'aurait souscrit à ces règlements, ou plutôt n'aurait plus rapidement appuyé l'adoption d'un amendement à la loi pertinente pour donner force de loi à la mesure, que le député de Davenport ou d'autres dont j'ai parlé un peu plus tôt. C'est un exemple de règlement inutile. Il aurait suffi de négocier un peu, et la mesure aurait franchi les trois étapes en un quart d'heure. Toutefois, on a préféré la réglementation. On a décidé de saisir la Chambre d'un regrettable exemple de la fragilité des règlements au sens juridique et de l'inutilité des règlements généralement parlant comme instruments du gouvernement.

J'espère sincèrement que la motion sera retirée et que le rapport du comité bénéficiera du même traitement que tout autre rapport de comité. Je le demande à un ancien ministre du cabinet, par votre entremise, monsieur le Président, qui êtes un homme digne de confiance chargé de veiller aux intérêts du Canada. Renonçons à nous faire un maigre capital politique. Poursuivons les travaux de la Chambre. Abordons un autre sujet, mais ne triturons plus celui-ci.

● (1530)

M. Caccia: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Au cours de sa dernière intervention, le député a fait allusion au député de Davenport. Je tiens à m'assurer qu'il voulait vraiment parler du député de Davenport et non d'un autre député

M. le Président: A l'ordre. La présidence considère cela comme une question ou une observation concernant l'allocation du député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly).

M. McCain: Monsieur le Président, en réponse à la question, je tiens à dire que j'admire l'intérêt que le député porte à

la protection de l'environnement. Il s'agit ici d'un sujet à caractère écologique. J'ai dit que nous avons quelque chose en commun.

M. le Président: J'interromps maintenant la période des questions et observations afin de permettre au président du Conseil privé (M. Hnatyshyn) d'invoquer le Règlement.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Ray Hnatyshyn (président du Conseil privé): Monsieur le Président, les consultations habituelles ont eu lieu entre les leaders parlementaires. Vous pourrez constater que la Chambre consent à l'unanimité à ce que la motion suivante soit présentée et acceptée sans débat ni mise aux voix. En voici les termes:

Que, notwithstanding tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, la Chambre passe immédiatement à la prise en considération des ordres émanant du gouvernement. Toutefois, la motion dont la Chambre est présentement saisie est transférée aux ordres émanant du gouvernement;

Que la première affaire soit la prise en considération, à l'étape du rapport, du projet de loi C-79, Loi prévoyant une indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés, et que la deuxième affaire soit la prise en considération, à l'étape du rapport, du projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

Toutefois,

1. Durant la prise en considération desdits projets de loi, au plus deux députés de chaque parti parlent durant au plus quinze minutes chacun.

2. Au plus tard à dix-sept heures aujourd'hui, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement toutes les questions nécessaires pour disposer de l'étape du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-79, Loi prévoyant une indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés, et de l'étape du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt.

3. Si un vote par appel nominal est exigé à la suite de n'importe laquelle des motions susmentionnées, la sonnerie d'appel des députés se fait entendre une fois durant au plus quinze minutes.

4. Lorsque la Chambre a terminé la prise en considération des projets de loi susmentionnés, le Président suspend la séance jusqu'à l'appel de la Présidence.

5. Les dispositions de l'article 70(1) du Règlement son réputés suspendues en ce qui concerne la composition des Comités permanents des affaires extérieures, de la défense nationale et de l'expansion économique régionale.

6. Lorsque la Chambre passera à la prise en considération, à l'étape du rapport, du projet de loi C-84, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la législation connexe et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi sur l'administration financière et la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, au plus quatre jours de séance sont réservés à la prise en considération des étapes du rapport et de la troisième lecture dudit projet de loi. Toutefois, au plus tard quinze minutes avant l'expiration de la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement le quatrième jour en question, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement toutes les questions nécessaires pour disposer desdites étapes de l'étude dudit projet de loi.